

## Congé parental: bientôt une allocation d'interruption pour les indépendants à titre complémentaire!

[Imprimer](#)

Création : 11 octobre 2013

Chaque travailleur a le droit de prendre un congé parental, dès la naissance de son enfant mais avant que celui-ci ait atteint l'âge de 12 ans (21 ans si l'enfant souffre d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%). Dans certaines conditions, le travailleur peut donc bénéficier d'une des formes de congé parental existantes dans l'objectif, bien entendu, de prendre soin de son enfant.

En principe, le travailleur, pendant le congé parental, bénéficie d'une allocation d'interruption à charge de l'Office national de l'emploi. Cette compensation n'est toutefois cumulable avec les revenus provenant de l'exercice d'une autre activité que dans certains cas précis. En cas de réduction à mi-temps ou d'1/5 temps, l'allocation ne peut être cumulée avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante. **C'est cette restriction précisément que la Députée fédérale Valérie Warzée-Caverenne trouve pénalisante pour des personnes qui, en plus de leur travail de salarié, ont la volonté et le courage d'exercer également une activité complémentaire d'indépendant.**

*« Une dame salariée à temps plein, exerçant par ailleurs une activité indépendante à titre complémentaire, souhaite pouvoir bénéficier du congé parental et de l'allocation d'interruption. Elle voudrait réduire son temps de travail en tant que salariée d'1/5 pour s'occuper effectivement de son enfant un jour par semaine, tout en continuant à travailler comme indépendante le reste du temps, c.-à-d. le soir et le week-end. Or, compte tenu de la législation actuelle, elle ne peut bénéficier de l'allocation si elle prend ce congé parental sous le prétexte qu'elle a une activité indépendante. Je trouve cela injuste ! »* explique la Députée.

Si Valérie Warzée-Caverenne comprend que le congé et l'allocation octroyés ne peuvent être détournés pour augmenter le temps de travail et donc le chiffre d'affaires de l'activité indépendante, elle estime cependant qu'il faudrait soutenir ces personnes qui participent doublement à l'activité économique et qui souhaitent simplement pouvoir concilier au mieux vie familiale et vie professionnelle.

Elle a interrogé en ce sens la ministre de l'Emploi hier, en commission des Affaires sociales de la Chambre, et a obtenu une réponse satisfaisante ! **Un projet d'arrêté royal prévoyant le cumul d'une activité indépendante à titre accessoire avec une allocation partielle dans le cadre du congé parental est en préparation...**

Dans ce projet, le cumul avec une allocation partielle est prévu pour une durée de douze mois maximum, pour autant que l'activité d'indépendant ait été exercée pendant au moins douze mois avant l'interruption, ceci pour éviter les risques d'abus.

**Valérie Warzée-Caverenne se réjouit de cette décision de mettre un terme à ce qu'elle considère comme une pénalité à l'égard de celles et ceux qui se démènent pour gagner leur vie, mais avec le souci et le désir de consacrer du temps à leurs enfants.**